

**Addendum aux Règlements administratifs du
Cimetière Sainte-Félicité de Clarence Creek
Numéro de permis de cimetière : 3291393 – 29247 – 1**

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
APPROUVÉES PAR LE COMITÉ DU CIMETIÈRE**

Le présent addendum porte sur les modifications qui ont été apportées aux Règlements administratifs du Cimetière Sainte-Félicité au cours des ans. Ces modifications ont été approuvées par le Comité du cimetière. Cet addendum remplace et annule tous les précédents.

1. Fleurs et ornements interdits sur la clôture entourant le cimetière

Section II, Repères, clôtures, décorations, à la section 2.2

À la section 2.2, le 4^e paragraphe suivant est ajouté :

Des objets décoratifs ou ornementaux, quel qu'en soit la nature, le matériel, la dimension et la hauteur, sont strictement interdits sur toute la clôture entourant le cimetière. Ces ornements pourront être enlevés et le Cimetière pourra en disposer sans avis ni autre formalité et sans obligation envers le titulaire des droits d'inhumation.

Cette modification a été approuvée le 20 mai 2015.

2. Un seul repère droit par lot sauf un seul repère plat pour les lots pour cendres de 24 pouces par 24 pouces et de 36 pouces par 36 pouces

Section II, Repères, clôtures, décorations, à la section 2.5

La section 2.5 est remplacée comme suit :

Un seul repère droit peut être érigé par lot dans le cimetière, à l'exception des lots pour cendres de 24 pouces par 24 pouces et de 36 pouces par 36 pouces où un seul repère plat est permis conformément à la section 4.11 ci-après des Règlements administratifs du cimetière. Les dimensions des repères droits varient selon la grandeur du lot, à l'exception des lots de 3 pieds et 4 pouces par 5 pieds où les repères droits ne doivent pas dépasser 1,016 mètres ou 40 pouces de hauteur, y compris la base.

Les titulaires de droits d'inhumation qui ont déjà plus d'un repère installé sur leur lot bénéficient de droits acquis et, par conséquent, ils ne sont pas tenus de les enlever pour se conformer à la nouvelle réglementation. De même, ces droits acquis ne sont pas perdus lorsqu'il y a changement de titulaire de droits d'inhumation. Par ailleurs, les titulaires des droits d'inhumation seront soumis à l'application de cette réglementation s'ils installent un nouveau repère sur leur lot afin de remplacer un ou des anciens repères.

Le type de repère permis pour chaque type de lot est comme suit :

- a) Lot de 24'' X 24'' : une plaque seulement;
- b) Lot de 36'' X 36'' : une plaque seulement;
- c) Lot de 3'4'' X 5' : un seul monument droit de 40 pouces ou moins, incluant la base;
- d) Lot de 3'4'' X 10' : un monument droit seulement;
- e) Lot de 6'8'' X 10' : un monument droit seulement;
- f) Lot de 10' X 10' : un monument droit seulement.

Le repère doit être placé au centre et sur la ligne de fond du lot, telle qu'elle est déterminée sur le plan du cimetière.

Un seul repère peut être installé au centre et sur la ligne de fond mitoyenne des lots dans le cas de deux ou plusieurs lots adjacents détenus par un seul et même titulaire de droits d'inhumation.

Les titulaires de droits d'inhumation qui ont un repère qui n'est pas placé au centre et sur la ligne de fond de leur(s) lot(s) bénéficient de droits acquis et, par conséquent, ils ne sont pas tenus de les repositionner pour se conformer à la nouvelle réglementation. De même, ces droits acquis ne sont pas perdus lorsqu'il y a changement de titulaire de droits d'inhumation. Par ailleurs, les titulaires des droits d'inhumation seront soumis à l'application de cette réglementation s'ils installent un nouveau repère sur leur(s) lot(s) afin de remplacer un ou des anciens repères

Ces modifications ont été approuvées le 20 mai 2015, sauf l'exception mentionnée au 1^{er} paragraphe concernant les lots de 3 pieds et 4 pouces par 5 pieds qui a été approuvée le 25 avril 2013. Des modifications au 5^e paragraphe ont été approuvées le 15 septembre 2016 pour préciser que le repère sur des lots adjacents détenus par un seul et même titulaire de droits d'inhumation doit être placé au centre et sur la ligne de fond mitoyenne des lots.

3. Lot pour cendres de 24'' X 24'' devient un lot pour cendres de 36'' X 36''

Section IV, Inhumation et exhumation, à la section 4.11

En 2004, le comité du cimetière a cessé de vendre des lots pour cendres de 24'' X 24'' et a commencé à vendre, à la place, des lots pour cendres de 36'' X 36''. Par conséquent, la section 4.11 est modifiée pour ajouter la grandeur d'un lot pour cendres de 36'' X 36'' et, en même temps, pour préciser le maximum d'inhumations d'urnes permises ainsi que les dimensions et la superficie du repère plat en mesures métriques et impériales, le nouveau texte étant souligné pour plus de commodité :

Sur les lots pour cendres de 24'' X 24'' et de 36'' X 36'', on ne permettra que l'inhumation de 4 urnes au maximum et qu'un repère plat ne dépassant pas 60,96 centimètres par 30,48 centimètres (1 858,06 centimètres carrés) [24 pouces par 12 pouces (288 pouces carrés)]. La tête du repère doit être enlignée avec la ligne supérieure du lot.

Ces modifications ont été approuvées le 15 avril 2004.

4. Jours, heures et périodes de l'année où l'on peut procéder aux inhumations et aux exhumations

Section IV, Inhumation et exhumation

La section 4.12 devient la section 4.15, avec le nouveau texte souligné ou biffé pour indiquer les changements effectués, et les nouvelles sections 4.12 à 4.14 sont ajoutées comme suit :

- 4.12 Le Cimetière fixe les jours, les heures et les périodes de l'année où l'on peut procéder aux inhumations et aux exhumations comme mentionné ci-après.
- 4.13 On ne fait aucune inhumation ou exhumation le dimanche, le jour de Noël et le Jour de l'An, ni durant le Triduum pascal (du Jeudi Saint au dimanche de Pâques), sauf pour les inhumations en cas de nécessité extrême comme le danger de propagation de maladies ou d'infections contagieuses ou dans une situation d'épidémies et à moins que le Bureau de santé local ne l'ordonne.
- 4.14 Les inhumations et les exhumations ont lieu du lundi au samedi aux heures suivantes :
- a) Du lundi au vendredi : de 10 heures à 15 heures;
 - b) Le samedi : de 10 heures à 13 heures.
- 4.15 On ne fait pas d'inhumation ou d'exhumation pendant la saison froide d'hiver (approximativement du 1^{er} décembre au 30 avril, ceci étant laissé à la discrétion du Cimetière). Au cours de cette période, on dépose les corps dans le charnier pour les inhumer aussitôt que possible au printemps. Les frais d'usage du charnier pour les corps non inhumés dans le cimetière sont établis au tarif le plus récent du Cimetière de \$1.00 par jour jusqu'à concurrence de \$100.00 (le décompte se terminant le 30 avril).

Ces modifications ont été approuvées le 20 mai 2015.

5. Nouvelles définitions

Annexe – Définitions

L'annexe comprenant les définitions de certains termes utilisés dans les Règlements administratifs est modifiée pour ajouter les définitions suivantes des mots « monument » et « plaque » ainsi que des mots « sépulture » et « tombe » :

« **Monument** » désigne toute structure commémorative permanente s'élevant au-dessus du sol et installée à l'intérieur de l'espace désigné pour marquer l'emplacement d'une tombe ou d'une sépulture.

« **Plaque** » désigne toute structure commémorative permanente installée à plat au même niveau que le sol et servant à indiquer l'emplacement d'une sépulture.

« **Sépulture** » désigne l'emplacement où sont déposés les restes, incinérés ou non, d'une personne décédée ou une tombe individuelle.

« **Tombe** » signifie tout espace creusé réservé à l'enterrement des restes d'un enfant décédé ou d'un adulte décédé, incinérés ou non.

Ces modifications ont été approuvées le 20 mai 2015.